

Arrêté N° D-047/2011

PORTANT RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE DE SAINT-DENIS D'OLÉRON

LE MAIRE DE SAINT-DENIS D'OLÉRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code des Ports Maritimes.

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, et notamment ses articles 5 à 11.

Vu le décret n° 83-1104 du 20 décembre 1983, modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes.

Vu le décret n° 84-941 du 24 octobre 1984, relatif à l'utilisation du Domaine Public Portuaire mis à la disposition des départements et des communes.

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-481 du 14 octobre 1988 autorisant les travaux de création d'un port de plaisance à Saint-Denis d'Oléron.

Vu l'arrêté préfectoral n° 579 bis du 7 décembre 1988 autorisant le transfert de gestion à la commune de Saint-Denis d'Oléron des terrains du Domaine Public Maritime nécessaire à la réalisation d'un port de plaisance.

Vu l'arrêté municipal n°81/2005 de 16 novembre 2005 portant règlement de police et d'exploitation du port de plaisance.

Vu l'arrêté municipal n°58/2006 du 2 mai 2006 complétant le règlement de police du port de plaisance de Saint Denis d'Oléron

Vu l'arrêté municipal n°41/2007 du 20 avril 2007 modifiant l'article 33 du règlement de police et d'exploitation du port de Saint Denis d'Oléron.

Vu l'arrêté municipal n° D-039/2010 portant modification des limites administratives du port de plaisance de Saint Denis D'Oléron.

Vu l'arrêté n°D-24/2011 portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaisons des navires applicable au port de plaisance de Saint Denis d'Oléron.

Vu l'avis favorable du Conseil Portuaire de Saint-Denis d'Oléron en date du 16 juin 2011.

Considérant qu'il y a lieu de prendre en considération les modifications de fonctionnement survenues depuis 2005.

ARRÊTE :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Article 1 : Abrogation des dispositions antérieures. Le règlement de police du port de plaisance, ainsi que le règlement d'exploitation des ouvrages portuaires, pris par arrêtés municipaux 81/2005 du 16 novembre 2005, 58/2006 du 2 mai 2006, 41/2007 du 20 avril 2007, susvisés, sont annulés et remplacés par le règlement de police et d'exploitation du port de plaisance ci-après.

CHAPITRE 2 RÈGLES COMMUNES À TOUS LES USAGERS

Article 2 : Définitions. L'exploitation du port de plaisance de Saint-Denis d'Oléron est assurée par la commune de Saint-Denis d'Oléron qui utilise à cet effet un personnel spécialement recruté et affecté à ce service. Ce personnel est chargé de veiller au respect du présent règlement.

Article 3 : Admission des navires dans le port. L'usage et l'accès au port de plaisance sont réservés aux navires de plaisance en état de naviguer.

Le chapitre 5 fixe de manière limitative les conditions particulières dans lesquelles d'autres navires pourront être admis dans le port.

Par ailleurs, en cas de danger, d'avarie ou de mauvais temps et sous l'appréciation souveraine des agents du port, tout navire peut être admis dans le port pour une durée limitée ou pour des réparations immédiates.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance dans les limites du port ne sont autorisés qu'au droit des cales et rampes réservées à cet effet. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable des autorités portuaires.

Article 4 : Mesures d'ordre. Chaque ponton est repéré par un numéro peint sur un panneau très visible.

Chaque poste sur les pontons reçoit un numéro d'ordre qui est attribué par le maître de Port. Si les besoins de l'exploitation l'exigent, ce numéro peut être changé.

Article 5 : Admission à l'usage des installations. Les installations du port de plaisance sont mises en permanence à la disposition du public suivant l'ordre des demandes. Ces demandes sont formulées sur un imprimé mis à la disposition du public. Cet imprimé, annexé au présent règlement, définit les conditions d'occupation des postes d'amarrage, conformément au présent arrêté. (annexe 1)

Chaque demande fait l'objet d'un accusé de réception numéroté et daté. Ces demandes sont enregistrées dans l'ordre chronologique de leur arrivée. Il est fait droit à la demande dans l'ordre des accusés de réception et en fonction des caractéristiques des postes disponibles par un avis d'affectation de poste adressé à l'utilisateur. Quand un usager ne prend pas la place qui lui est attribuée, il est réinscrit, à sa demande, en fin de liste.

L'ensemble des règles de gestion de la liste d'attente sont définies en annexe 2.

Les demandes relatives au renouvellement des amodiations font l'objet d'une formulation simplifiée et ne donnent pas lieu à accusé de réception. Le renouvellement des réservations annuelles est reconduit par tacite reconduction.

En cas de prêt ou de location d'un bateau, le propriétaire doit communiquer au Maître de Port le nom des bénéficiaires : dans ce cas, il est délivré une autorisation provisoire d'usage du port.

Article 6 : Mouvement des navires. La vitesse maximale des navires est fixée :

- à trois nœuds dans le bassin du port,
- à cinq nœuds dans le chenal d'accès.

Le personnel chargé de la police du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans le bassin. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

Les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement en carburant.

Entre les pontons, les navires doivent utiliser le mode en propulsion offrant un maximum de manœuvrabilité et de sécurité. Ils doivent réduire leur vitesse de manière à ne pas provoquer le roulis ou le tangage des navires amarrés.

Les agents chargés de la police du port peuvent interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée ou le séjour serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation et le bon état des installations ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Article 7 : Mouillage d'ancres. Sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux et d'une manière générale, dans l'ensemble du bassin portuaire.

Article 8 : Amarrages – Défenses – Amarrage à couple. Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port. Un document technique est disponible à ce sujet à la capitainerie du port.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers doivent vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarres. Ils conservent l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations. L'utilisation des câbles flottants et celle de gaffes pointues sont interdites.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et d'un diamètre suffisant. Dans le cas d'amarres insuffisantes ou défailtantes, le personnel du port peut procéder, aux frais de l'usager, au remplacement des amarres.

Chaque navire doit être muni, sur les deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins.

Les pneus ne sont pas autorisés. Toute avarie due à l'absence de ces défenses, ou à leur insuffisance, engage la responsabilité du propriétaire du navire.

L'amarrage à couple peut être autorisé par les agents responsables de la police du port.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port, le moteur en position basse du 1^{er} avril au « & » octobre de chaque année.

Article 9 : Exploitation des pontons. L'accès aux pontons est interdit aux non usagers.

Les pontons sont réservés à l'amarrage des bateaux nommément désignés aux postes numérotés qui leur sont affectés.

Les postes sont mis à disposition suivant la longueur et la largeur hors tout du bateau, y compris les appareils fixes.

Sous réserve des dispositions de l'article 32, les places temporairement vacantes, peuvent être attribuées par la Capitainerie pendant la durée de leurs vacances.

Tout rassemblement sur un ponton susceptible de perturber, soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation est interdit.

Article 10 : Garde et conservation des bateaux. La garde et la conservation des bateaux ne sont pas à la charge de la commune de Saint-Denis d'Oléron, sur laquelle aucune responsabilité ne pèse pour la perte ou les dommages ne résultant pas de son fait, ou de celui de son personnel.

Les agents chargés de la police du port doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant l'équipage, ou à défaut le gardien du navire.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause, ni gêne dans l'exploitation du port, ni dommages aux installations du port ou aux autres navires et soit muni des défenses et des amarres prévues à l'article 8.

En cas d'absence, le propriétaire du navire est tenu de communiquer à l'autorité du port le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise gardien du navire.

En cas d'urgence, les agents chargés de la police du port sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire, et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée. Il en va ainsi notamment lorsque la flottabilité d'un bateau est compromise et que des manœuvres telles que l'épuisement, l'échouage ou la mise à terre s'imposent. Elles n'engagent pas la responsabilité de la commune de Saint-Denis d'Oléron qui seule est habilitée à estimer leur urgence et à exiger du propriétaire le remboursement des frais occasionnés.

Si la situation le permet, l'intervention n'aura lieu qu'après que le propriétaire ait été mis en demeure de prendre lui-même et immédiatement les mesures indispensables. A défaut, ou si l'urgence exige une intervention immédiate, le propriétaire sera informé des interventions effectuées à ses frais et risques.

Article 11 : Epaves. Si un navire coule dans le port, dans le chenal ou sur le plan d'eau, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord du Maire de Saint-Denis d'Oléron qui fixe les délais impartis pour l'exécution des travaux.

Article 12 : Tiers agissant sur mandat. Les tiers qui sont mandatés par un usager pour des manœuvres, ou des travaux, ne peuvent se prévaloir de droits autres que ceux confiés à l'usager par le présent règlement.

Article 13 : Stationnement sans autorisation ou non paiement. La commune de Saint-Denis d'Oléron pourra d'office, et après mise en demeure, faire évacuer et mettre en fourrière tout bateau stationnant sans autorisation, soit sur le plan d'eau, soit sur les terre-pleins ou tout bateau pour lequel les redevances d'occupation n'auraient pas été payées. Cette évacuation et la mise en fourrière se feront aux frais et aux risques et périls du propriétaire conformément aux dispositions de l'article 51.

Article 14 : Réparation des dommages. La Commune de Saint-Denis d'Oléron se réserve la possibilité de faire effectuer d'office, et aux frais du responsable, la réparation des dommages causés par un bateau, soit aux installations, soit au bon ordre des mouillages.

Article 15 : Prendre ou larguer un amarre. Le propriétaire ou l'équipage d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre, ou une aussière, pour faciliter les mouvements des autres navires.

Article 16 : Coup de vent. En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police du port doivent être prises et notamment les amarres doublées. Les amarres devront être de taille et en nombre suffisant pour résister aux coups de vent.

Article 17 : Restrictions concernant l'usage du feu. Il est défendu d'allumer des feux sur les pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Article 18 : Utilisation de l'électricité. Une seule connexion est autorisée par navire. La puissance disponible est de 300 watts.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents pourront être neutralisés par les agents du port, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'utilisateur pour tout dommage imputable aux installations qu'il aurait laissé branchées en son absence.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre les dites installations et les bornes de distribution du port. Le raccordement doit avoir une longueur maximale de 25 mètres et être composé d'un seul élément.

L'utilisation d'installations ou d'appareils défectueux pourra être interdite par les agents du port.

Article 19 : Matières dangereuses – Interdiction de fumer. Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les articles ou engins réglementaires et les carburants et combustibles destinés à leur usage. L'accès au port des véhicules transportant des matières dangereuses est soumis à l'autorisation préalable des services du port.

Les installations et appareils propres à ces carburants et combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet pour les produits essence et gazole. Toutefois, des tolérances sont admises pour des jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

Il est interdit de fumer pendant les opérations d'avitaillement en carburant du navire qui doivent s'effectuer moteur arrêté et circuits électriques coupés.

Article 20 : Lutte contre l'incendie. En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones qui en sont voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents chargés de la police du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les agents chargés de la police du port et les sapeurs-pompiers de la commune de Saint-Denis d'Oléron (Tél :18).

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

Article 21 : Exécution des travaux. Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être construits, carénés ou démolis que sur les parties de terre-pleins affectés à cette activité.

Les agents chargés de la police du port prescrivent les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés, en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

Article 22 : Bon voisinage. D'une manière générale, les règles de bon voisinage à terre sont applicables aux navires dans le port, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores. Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'amarrage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Le tronçonnage, le meulage ou l'ébarbage de pièces métalliques sont particulièrement visés par cette interdiction et la responsabilité des contrevenants est engagée en cas de projections de limaille ou de poussières sur les navires voisins.

De même, il y a lieu d'éviter les projections ou les déversements de peintures, enduits ou produits d'entretien.

Les moteurs et les groupes électrogènes doivent être arrêtés.

Les annexes doivent être stockées à bord des bateaux.

Les drisses doivent être amarrées de façon à ne pas faire de bruit.

Les chiens doivent être tenus en laisse sur les pontons dont la propreté doit être respectée.

Article 23 : Propreté des eaux du port. Il est interdit d'utiliser les W.C. s'évacuant à la mer dans le port, de jeter des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages ou dans les eaux du port, du chenal ou du plan d'eau.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs destinés à cet effet sur les terre-pleins du port. Les résidus d'hydrocarbures devront être déposés dans les récipients réservés à cet effet.

Article 24 : Conservation des installations. Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les installations mises à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délais toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages. Il est notamment interdit de stocker, de traîner sur les pontons des conteneurs, des caisses, des casiers et tous objets encombrants.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie qui peut être dressée à leur encontre.

Article 25 : Interdiction de pêche. Il est interdit :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port,
- de pêcher dans le plan d'eau du port ou dans le chenal d'accès à partir des ouvrages du port ou à partir des bateaux.

Article 26 : Activités annexes. Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port et du chenal d'accès sauf en cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions des autorités portuaires pour l'organisation et le déroulement de ces manifestations.

Article 27 : Circulation et stationnement des véhicules. La circulation des véhicules est autorisée sur les parties publiques, et réglementée dans les zones réservées à l'usage du port.

Le stationnement prolongé de tout véhicule n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet. Le stationnement des voitures en bordure de quai est interdit et considéré comme gênant.

Les navires, leurs annexes et les remorques ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons ou terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents chargés de la police du port.

CHAPITRE 3 RÈGLES PARTICULIÈRES AUX NAVIRES EN ESCALE

Article 28 : Formalités d'entrée et de sortie. Tout navire ne disposant pas déjà d'une place attitrée et entrant dans le port pour y faire escale est tenu de se faire immédiatement connaître des agents responsables : il ne peut occuper une place sans leur accord et doit, dans les meilleurs délais, faire sa déclaration d'entrée à la capitainerie.

Ce document indique :

- le nom, les caractéristiques et l'immatriculation du navire,
- le nom et l'adresse du propriétaire,
- la date prévue pour le départ du port.

A l'appui de cette déclaration doivent être produits :

- l'acte de francisation du bateau ou le document similaire pour les bateaux étrangers,
- une attestation d'assurance à jour, correspondant à la durée de la demande d'utilisation des installations et couvrant au minimum les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port, quelle que soit leur nature, soit par le bateau, soit par ses usagers,
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou du chenal d'accès,
- dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

En cas de changement de la date prévue pour le départ, une déclaration rectificative doit être effectuée à la Capitainerie dans les meilleurs délais.

Enfin, une déclaration de départ doit être effectuée lors de la sortie définitive du navire.

Les déclarations d'entrée et de départ des navires sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur une fiche d'escale comportant la date et l'heure de déclaration et un numéro d'ordre.

Article 29 : Occupation des postes. L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire de passage, quelle que soit la durée de son séjour, est fixé par les agents chargés de la police du port. L'affectation des postes est opérée dans la limite des postes disponibles suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 5. Les agents chargés de la police du port sont toutefois les seuls juges des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

Article 30 : Escale à une heure tardive. Le propriétaire ou l'équipage faisant escale à une heure tardive devra stationner provisoirement sur les pontons d'accueil réservés à cet effet. Tout navire occupant un poste déjà attribué sera déplacé, le cas échéant, aux frais et aux risques du propriétaire.

Dès l'ouverture de la Capitainerie, le propriétaire ou l'équipage doit y effectuer sans retard la déclaration réglementaire.

Article 31 : Conditions et durée du séjour. La durée de séjour des navires en escale est fixée par les agents chargés de la police du port en fonction des postes disponibles. Les postes d'escale sont banalisés.

L'utilisateur de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents chargés de la police du port.

Si, faute de place, un emplacement déjà attribué mais temporairement disponible a été mis à sa disposition, il est tenu de quitter le port à la première injonction des agents du port dès lors que les conditions météo le permettent.

CHAPITRE 4

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX NAVIRES SÉJOURNANT PLUS D'UN MOIS SUR UN POSTE NON AMODIÉ ET AUX NAVIRES AMARRÉS SUR DES POSTES AMODIÉ

Article 32 : Absences – Occupation des postes. Tout occupant d'un poste d'amarrage doit effectuer auprès de la Capitainerie une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste occupé, en précisant le date prévue pour son retour. Cette déclaration est obligatoire si l'absence dépasse trois jours.

Les amodiataires ont la faculté de demander, le cas échéant, que leur poste ne soit pas affecté à un autre usager, sauf en cas de nécessité.

Faute d'avoir été saisie de cette déclaration au bout de trois jours, la commune de Saint-Denis d'Oléron considère que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et peut en disposer.

Article 33 : Vente – Location – Multipropriété – Association. En cas de vente, même partielle, ou de location d'un navire occupant un poste d'amarrage, le titulaire du poste d'amarrage doit en faire la déclaration à la capitainerie dès la réalisation de la vente ou de la location.

Dans les cas de navires en multipropriété, le copropriétaire, titulaire du poste d'amarrage, devra désormais être propriétaire d'au moins 50% des parts et obligatoirement être désigné comme mandataire commun de la copropriété auprès de la capitainerie. Il en est l'unique interlocuteur. Il représente la copropriété et, à ce titre, dispose de tous les pouvoirs. Il est responsable de tous les paiements.

Dans le cas où le titulaire du droit d'amarrage est une personne morale, il lui incombe de désigner conformément à ses statuts un mandataire habilité à exercer les pouvoirs et les responsabilités définis à l'alinéa précédent, notamment en ce qui concerne les paiements.

L'occupation d'un poste d'amarrage étant un droit attaché à une personne déterminée, il en résulte que la personne titulaire d'un poste ne peut pas céder ou transférer ce droit, notamment en cas de vente du navire, même partielle, ou en cas de cessions de parts de copropriété.

Les dérogations à cette règle ne pourront être qu'exceptionnelles, en cas de décès notamment. Elles sont de la compétence exclusive de la commune, habilitée à les apprécier après avis du Conseil Portuaire.

CHAPITRE 5

DÉROGATIONS PRÉVUES POUR CERTAINS NAVIRES DE PÊCHE ET DE COMMERCE

Article 34 : Champ d'application des dérogations. Conformément aux dispositions dérogatoires de l'article 3 alinéa 2, certains navires de pêche immatriculés comme tels, et certains navires de transport de passagers accostant au ponton « passagers », pourront avoir accès au port de plaisance dans les conditions définies ci-après, et sous réserve des règles applicables à leur profession.

Article 35 : Nécessité d'autorisations individuelles. Les professionnels propriétaires et utilisateurs des navires qui entrent dans le champ d'application de l'article 34 doivent bénéficier d'une autorisation individuelle de la commune de Saint-Denis d'Oléron. Cette autorisation est révocable, conformément aux dispositions des chapitres 8 et 9 concernant le paiement des redevances et les règles de police du port.

Article 36 : Dispositions applicables aux navires de pêche. Les navires de pêche, dûment autorisés dans les conditions prévues par l'article 35, ont accès au port au droit des installations établies à leur intention contre la jetée Est qui présentent les garanties techniques indispensables.

Le nombre de ces navires est limité à celui des emplacements aménagés dans ces conditions et l'amarrage de navires de pêche aux « catways » et pontons des plaisanciers, qui ne présentent pas les garanties de structure et de sécurité nécessaires, est interdit.

Article 37 : Dispositions applicables aux navires de transport de passagers. Les navires de transport de passagers concernés par les dispositions des articles 34 et 35 auront accès au port et pourront accoster au ponton « passagers » sous les réserves prévues à l'article 35.

CHAPITRE 6

RÈGLES PARTICULIÈRES À L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS

L'ensemble des règles d'utilisation de la cale, de l'aire technique et du parking à terre complétant les articles ci après sont jointe en annexe 3.

Article 38 : Occupations. L'occupation à titre privatif des terre-pleins non amodiés par voie de contrat est interdite sauf autorisation du gestionnaire qui définit les conditions de cette occupation.

Article 39 : Installations techniques. Toute installation de soudure, de stockage, de gaz sous pression susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur qui sera remis au Maire de Saint-Denis d'Oléron en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

Article 40 : Circulation. Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts, de matériaux ou de matériels de quelque nature que ce soit.

Article 41 : Interdictions. L'ensemble des terre-pleins du port de plaisance est interdit aux véhicules poids-lourds, caravanes, camping-cars ainsi qu'aux chariots de chantier et, en général, à tous véhicules non munis de pneumatiques. Les autres véhicules pourront stationner aux endroits signalés et délimités. Les terre-pleins de la zone technique sont accessibles aux poids-lourds et engins de chantier avec l'accord de la commune de Saint-Denis d'Oléron.

Les bateaux sur leur ber peuvent stationner conformément aux endroits délimités et signalés.

Aucun dépôt ni aucune transaction n'est autorisé sur les terre-pleins.

La réparation des bateaux ne peut avoir lieu que sur les zones dûment délimitées après accord de la commune de Saint-Denis d'Oléron.

En tout état de cause, la commune de Saint-Denis d'Oléron n'encourt aucune responsabilité découlant des vols, délits, dégradations ou accidents causés soit aux bateaux stationnés sur les dites zones ou à l'occasion de leur transport, soit aux véhicules stationnant sur les lieux autorisés. Il en est de même pour les dommages causés aux tiers par ces bateaux et véhicules.

CHAPITRE 7

RÈGLES PARTICULIÈRES À L'UTILISATION DE LA CALE DE SORTIE ET DE MISE À L'EAU

Article 42 : Utilisation de la cale. La cale est principalement destinée à la sortie et à la mise à flot des navires. Son usage est en priorité réservé aux professionnels du nautisme, inscrits au registre du commerce et effectuant ces manutentions avec un maximum de sécurité. Les engins spécialisés affectés à cet usage ne doivent pas être gênés dans leurs évolutions par les particuliers utilisant la cale ou stationnant sur le terre-plein.

Article 43 : Utilisation par les particuliers. Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'utilisation de la cale est gratuite pour les particuliers disposant d'une place dans le port. Pour les autres usagers, elle est subordonnée à une autorisation de la Capitainerie et au paiement préalable de la redevance prévue au chapitre 9.

Article 44 : Respect des consignes d'utilisation de la cale. Les particuliers utilisant la cale doivent respecter les consignes de la Capitainerie et les horaires impartis. La durée de leur stationnement est limitée au temps nécessaire pour effectuer les manœuvres de sortie ou de mise à l'eau. Ils doivent obtempérer immédiatement à toute injonction des agents du port.

Article 45 : Echouage sur la cale. Ce n'est qu'en cas d'urgence ou d'avarie et avec l'accord de la Capitainerie que les navires pourront s'échouer sur la cale, pour des interventions simples et de courte durée, ne dépassant pas la marée haute suivante. Toute réparation d'une durée plus importante nécessite la mise au sec du navire et l'utilisation de la zone technique.

Article 46 : Respect du Code de l'Environnement. Sont totalement proscrits sur la cale et tombent sous le coup de sanctions prévues par le Code de l'Environnement les travaux de ponçage, de décapage, de nettoyage et de carénage, de réfection des enduits et des peintures et d'une manière générale, toute utilisation de solvants, de produits toxiques, corrosifs ou pouvant nuire à l'environnement.

Gestion des déchets :

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché à la capitainerie.

CHAPITRE 8

RÈGLES PARTICULIÈRES À LA POLICE DU PORT

Article 47 : Connaissance du règlement. Le fait de pénétrer dans le port de plaisance ou de demander à utiliser ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé, particulier ou professionnel, la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Article 48 : Constatations des infractions. Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents du port ou par tout autre agent ayant qualité pour verbaliser. Chaque procès-verbal sera transmis, suivant sa nature au fonctionnaire chargé de poursuivre l'infraction.

Article 49 : Répression des infractions – Résiliation. En cas de non respect du présent règlement, les agents du port ont qualité pour prendre toutes mesures pour faire cesser l'infraction. Indépendamment d'éventuelles poursuites civiles ou pénales, le non respect des dispositions du présent règlement peut conduire l'autorité portuaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire ou à résilier unilatéralement le contrat passé avec le propriétaire du navire.

Cette résiliation unilatérale peut intervenir dans les cas suivants :

- de façon immédiate en cas de comportements susceptibles d'être sanctionnés par le Code Pénal, même si des poursuites ne sont pas exercées. Il en ira ainsi notamment en cas d'injures, de menaces, de violences ou voies de fait, de pollution ou de rejets intentionnels,
- en cas de récidive, et après un premier avertissement solennel par lettre recommandée avec accusé de réception pour des infractions délibérées et répétitives dûment constatées par des procès-verbaux,
- en cas de non paiement des redevances conformément aux articles 13, 51 et 54 du présent arrêté.

Article 50 : Conséquences du retrait d'autorisation ou de la résiliation du contrat. En cas de retrait de l'autorisation de stationnement, ou de résiliation du contrat de location ou d'amodiation, dans les conditions prévues à l'article 49, la totalité des redevances déjà acquittées reste acquise à l'autorité portuaire, quelle que soit la date d'expiration de la période en cours.

Le propriétaire doit alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de huit jours à compter de la mise en demeure adressée par l'autorité portuaire.

Si le navire n'est pas enlevé dans le délai imparti, l'autorité portuaire procède d'office, aux frais et risques du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire pour le placer en fourrière dans les conditions prévues par l'article 51. Ces opérations sont réputées exécutées sous la responsabilité du propriétaire.

Article 51 : Fourrière. La zone de fourrière peut être située à flot ou à terre. Au cours du stationnement d'un navire sur cette zone, le navire demeure sous la garde de son propriétaire et la responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée, tant pour les dommages causés par le navire que pour ceux qu'il pourrait subir.
La mise en fourrière (déplacement ou sortie du bateau) et le stationnement dans la zone de fourrière donneront lieu à paiement selon les tarifs en vigueur, pour la manutention, le séjour à flot ou le séjour à sec.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 52 : Redevances. L'occupation d'un poste d'amarrage, le stationnement des navires à terre, le transport de passagers, l'utilisation de la zone technique ou celle de la cale donnent lieu au paiement d'une redevance payable d'avance.

Article 53 : Montant et application des diverses redevances. Une délibération du Conseil Municipal fixera chaque année le montant et les modalités de mise en place des diverses redevances dues par chaque catégorie d'usagers, aussi bien particuliers que professionnels : occupation ou amodiations de postes, avec dans ce cas une redevance annuelle d'utilisation, tarifs par escale pour le transport de passagers, utilisation des ouvrages et installations portuaires.

Article 54 : Résiliation en cas de non paiement. En cas de non paiement, l'autorisation ou le contrat d'amarrage est résiliable de plein droit aux frais et risques du propriétaire. Cette résiliation intervient dans un délai de 20 jours après dernière sommation par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle peut être suivie d'une mise en fourrière du navire dans les conditions prévues par les articles 13 et 51.

Article 55 : Publicité des tarifs. Les tarifs ainsi établis chaque année seront portés à la connaissance des usagers acquittant une redevance et feront par ailleurs l'objet de toutes mesures de publicité utiles et réglementaires.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 56 : Registre des réclamations. Il est tenu au Bureau de la Capitainerie un registre des observations des usagers. Les résultats de l'instruction faite par le Maître de Port sur chaque plainte y sont consignés. Ce registre sera coté et paraphé par Monsieur le Maire du port de Saint-Denis d'Oléron.

Article 57 : Publicité commerciale. Toute publicité commerciale devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la mairie.

Article 58 : Décharges de responsabilités. L'autorité portuaire assure la surveillance générale du port. Toutefois, elle n'a pas la qualité de depositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire. Elle ne répond donc pas des dommages occasionnés par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation de ces navires.
En aucun cas, la responsabilité de la commune ne peut être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'usager peut confier à des tiers. Ces tiers sont eux-mêmes tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

De même, elle n'est pas responsable des accidents ou de leurs conséquences telles qu'immersion, noyade, etc...pouvant survenir aux usagers, aux passagers ou à toute personne circulant sur les passerelles ou embarquant ou débarquant des bateaux.

Article 59 : Réparation ou destruction des pontons. Dans le cas où les éléments constituant les installations flottantes devraient être interdits ou enlevés pour travaux, l'autorité portuaire en informera les usagers par tout moyen adapté. Ces derniers ne peuvent prétendre à aucune indemnité.
En cas de force majeure, l'autorité portuaire ne pourra être tenue responsable des avaries causées aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations fixes ou flottantes.

CHAPITRE 11 FORMALITÉS, ENTRÉE EN VIGUEUR, COMPÉTENCE POUR EXÉCUTION

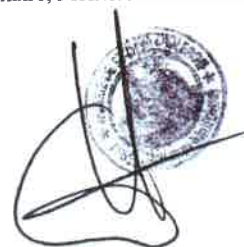
Article 60 : Formalités. Il sera procédé à la publication du présent arrêté, à sa diffusion auprès des usagers et à sa transmission à la Sous-Préfecture de Rochefort.

Article 61 : Entrée en vigueur. Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement des formalités prévues à l'article 60.

Article 62 : Compétence pour exécution. Monsieur Le Maire de Saint-Denis d'Oléron, Monsieur le Maître de port de Saint-Denis d'Oléron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT Denis d'Oléron
LE 12 juillet 2011

Le maire, Monsieur MASSE Jean Michel



**TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 - 211703236 -- 2011
0712-ARR047D-AR - Règlement du port
Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 12/07/2011